

l'Organisation des Nations Unies où les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation peuvent être déposés,

Rappelant en outre sa résolution 35/60 du 5 décembre 1980, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée générale a prié instamment tous les gouvernements d'accomplir rapidement les formalités requises pour signer, ratifier, accepter ou approuver l'Accord,

Consciente que les objectifs du Fonds commun pour les produits de base sont :

a) De servir d'instrument clef pour atteindre les objectifs convenus du Programme intégré pour les produits de base, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976⁵¹,

b) De faciliter la conclusion et le fonctionnement d'accords internationaux de produits, en particulier concernant les produits de base qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement,

Notant que l'Accord entrera en vigueur le 31 mars 1982 si, à cette date, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont été reçus d'au moins quatre-vingt-dix Etats dont les souscriptions totales d'actions de capital comprennent au moins les deux tiers du capital du Fonds commun représenté par des contributions directes, ainsi qu'il est prévu à l'article 57 de l'Accord,

Notant en outre que jusqu'à présent soixante-quatorze Etats ont signé l'Accord et que quatorze Etats seulement l'ont ratifié, accepté ou approuvé,

Se félicitant des annonces de contributions volontaires déjà faites au deuxième compte du Fonds commun,

Se déclarant préoccupée par la lenteur du processus de signature et de ratification de l'Accord,

Préoccupée également par la lenteur avec laquelle progressent les négociations relatives aux accords internationaux sur les produits de base et exprimant la nécessité de promouvoir la réalisation des objectifs du Programme intégré pour les produits de base, notamment en progressant plus rapidement vers l'aboutissement des négociations relatives aux accords internationaux sur les produits de base,

1. *Souligne* qu'il est nécessaire que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base entre en vigueur au plus tôt;

2. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier l'Accord sans tarder;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats qui ont signé l'Accord mais qui ne l'ont pas encore ratifié prendront promptement les mesures voulues pour ce faire;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord à la Commission préparatoire du Fonds commun pour les pro-

duits de base chargée de mettre en service le Fonds commun;

5. *Décide* d'examiner lors de sa trente-septième session, si à ce moment-là l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord, compte tenu des travaux effectués par d'éventuelles réunions d'Etats tenues conformément à l'article 57 de l'Accord, ainsi que de tous faits nouveaux intéressant la question;

6. *Prie aussi instamment* les Etats de faire progresser plus rapidement les négociations relatives aux accords internationaux sur les produits de base.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/144. Arrangement concernant le commerce international des textiles

L'Assemblée générale,

Notant que l'Arrangement concernant le commerce international des textiles⁵², connu également sous le nom d'Arrangement multifibres, adopté par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à Genève, le 20 décembre 1973, pour une période de quatre ans, a été prorogé par le Protocole du 14 décembre 1977⁵³ et viendra à expiration le 31 décembre 1981,

Convaincue que les échanges commerciaux dans le domaine des textiles et de l'habillement sont un élément dynamique des efforts de développement de nombreux pays en développement,

Estimant qu'il est de l'intérêt de tous les pays que les échanges commerciaux dans le domaine des textiles et de l'habillement aient lieu dans l'ordre et l'équité,

Notant que des négociations sont en cours à Genève en ce qui concerne la révision ou la modification de l'Arrangement,

1. *Lance un appel* à tous les pays participant aux négociations en cours relatives à l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, en particulier aux pays développés, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique et de l'esprit de conciliation nécessaires, notamment pour développer les échanges dans le domaine des textiles et de l'habillement, réduire les obstacles à ces échanges et libéraliser progressivement le commerce mondial dans ce domaine, tout en assurant le développement de ce commerce dans l'ordre et l'équité et en évitant des effets perturbateurs sur les divers marchés et secteurs de production, tant dans les pays importateurs que dans les pays exportateurs;

2. *Rappelle* que l'un des principaux objectifs de l'Arrangement est de promouvoir le développement économique et social des pays en développement et de faire en sorte que ces pays tirent des recettes sensiblement accrues de l'exportation des textiles;

⁵¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 930, n° 814 (LXXV), p. 167.

⁵³ Voir *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, Supplément n° 24* (numéro de vente : GATT/1978-1), p. 5.

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour l'information des Parties contractantes et des autres pays participant aux négociations.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/145. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Profondément préoccupée par la crise économique qui persiste, en particulier dans les pays en développement, et par les progrès très limités qui sont faits dans les domaines du développement et de la coopération économique internationale,

Rappelant la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979⁵⁴, relative à la coopération économique entre pays en développement, en particulier le paragraphe 13, et, dans ce contexte, la convocation de la réunion, prévue pour 1982, des experts gouvernementaux des pays en développement sur la coopération économique entre pays en développement, en vue de mettre au point et d'approuver les règles relatives à l'ouverture de négociations visant à établir le système généralisé de préférences commerciales,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions⁵⁵;

2. *Prend note* de la résolution 238 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 9 octobre 1981⁵⁶, intitulée "Assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par des organisations intergouvernementales régionales : Namibie et Afrique du Sud";

3. *Prend note également* de la résolution 239 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 9 octobre 1981⁵⁶, intitulée "Assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par des organisations intergouvernementales régionales : Palestine";

⁵⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 15 (A/36/15 et Corr.1).*

⁵⁶ *Ibid.*, troisième partie, annexe I.

4. *Prend note avec satisfaction* de l'initiative prise par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir chaque année un rapport sur le commerce et le développement pour faciliter l'examen par le Conseil du commerce et du développement de la situation économique mondiale actuelle et des aménagements de structure à moyen et à long terme;

5. *Prend note avec intérêt* de l'intention du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir une étude approfondie du phénomène mondial de l'inflation, comme suite à la résolution 34/197 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, et de la décision du Conseil du commerce et du développement d'examiner cette étude à sa vingt-cinquième session;

6. *Se félicite* de la résolution 226 (XXII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 mars 1981⁵⁷, intitulée "Protectionnisme et aménagements de structure", par laquelle le Conseil a décidé de constituer à sa vingt-quatrième session, puis chaque année à sa première session ordinaire, un comité de session qui serait chargé :

a) De procéder à l'examen annuel des structures de la production et du commerce dans l'économie mondiale, ainsi qu'il est prévu dans la section A de la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979⁵⁴;

b) De continuer de passer en revue, avec les organes subsidiaires intéressés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les faits nouveaux comportant des restrictions au commerce, ainsi qu'il est prévu dans la section B de la résolution 131 (V) de la Conférence, en vue d'examiner et de formuler des recommandations appropriées sur le problème général du protectionnisme;

7. *Insiste* sur la nécessité de passer en revue les faits nouveaux survenant dans le commerce international, y compris ceux qui découlent de l'application des résultats des négociations commerciales multilatérales, et, dans ce contexte, souligne que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a un rôle important à jouer dans l'examen du commerce multilatéral en général et dans la formulation des principes et des orientations y relatifs et note que des propositions dans ce contexte continueront d'être examinées plus avant à la vingt-quatrième session du Conseil du commerce et du développement;

8. *Réaffirme* l'importance que revêt le système généralisé de préférences, non réciproque et non discriminatoire, pour l'expansion et la diversification des exportations des pays en développement et pour l'accélération de leur rythme de croissance économique, et l'espoir que, à cette fin, les pays qui accordent des préférences appliqueront intégralement l'accord conclu à sa neuvième session par le Comité spécial des préférences du Conseil du commerce et du développement⁵⁸;

9. *Rappelle* sa résolution 35/60 du 5 décembre 1980, notée avec préoccupation que la deuxième ses-

⁵⁷ *Ibid.*, première partie, annexe I.

⁵⁸ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt et unième session, Supplément n° 3 (TD/B/802), annexe I.*